

République du Burundi

Conseil National pour la  
Défense de la  
Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi

Tél : 928147

A Monsieur le Président de la  
Commission Electorale  
Nationale Indépendante

(CENI),

à

**Bujumbura.**

**Concerne** : Plainte relative aux élections communales du 3 juin 05,

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de déposer formellement plainte relativement au déroulement et aux résultats des élections communales du 3 juin 2005.

Monsieur le Président, le Parti **Conseil National pour la Défense de la Démocratie** (CNDD en sigle), ayant pris part aux élections communales, s'inscrit en faux contre les élections dont question et les résultats proclamés parce qu'elles n'ont pas respecté les dispositions impératives de la loi, par ailleurs inconstitutionnelle, n° 1/ 015 du 20 avril 2005 portant code électoral.

En effet, cette plainte s'articule autour des irrégularités observées le jour du scrutin, des fraudes qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de la part de la Commission Electorale Nationale Indépendante alors qu'elle en avait le pouvoir étant donné qu'elle est la seule gestionnaire de tout le processus électoral, des manquements de toute sorte imputables aux agents de la Commission ainsi que des intimidations proférées contre le Parti par les autres en compétition et ont par conséquent faussé les résultats.

#### **1. De la violation de l' article 42 du code électoral**

Monsieur le Président, le premier grief retenu contre le scrutin du 3 juin et imputable à la Commission tient au fait que les mandataires n'ont pas eu droit à faire consigner toutes les irrégularités relevées par eux.

République du Burundi

*Conseil National pour la  
Défense de la  
Démocratie*



Republika y'Uburundi

*Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi*

**Tél : 928147**

Cependant, la disposition de l'article 42 du code électoral stipule que « les mandataires ont le droit de faire inscrire au procès verbal toutes leurs observations dans une place réservée à cet effet. Celles ci sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs. Les copies du procès verbal sont remises aux mandataires.»

Toutes les irrégularités retenues n'ont pas été portées aux procès verbaux parce que les membres des commissions Electorale n'ont pas permis à nos mandataires de porter sur ces derniers les observations relatives aux manquements relevés au cours du déroulement du scrutin.

En outre, aucun procès verbal n'a été donné en copie aux mandataires conformément au prescrit de cette disposition.

## **2. Inobservation des articles 46 et 47 du code électoral**

Dès le début des opérations de vote, la commission est astreinte à un certain nombre d'obligations notamment à celle de dresser des procès verbaux de toutes les opérations auxquelles la commission a procédé et d'en remettre une copie à chaque mandataire accrédité par la commission.

Mais force est de constater que la commission a foulé aux pieds cette obligation au détriment du Parti CNDD puisqu'elle lui a privé le droit d'initier une plainte aisée contre le déroulement du vote.

En effet, l'article précise clairement la raison d'être de cette exigence par le législateur en ce termes « Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral » (art .42)

Ainsi ne pas accorder aux mandataires du Parti l'opportunité, pourtant prévue en termes clairs par la loi, procède sans nul doute, si ce n'est par erreur des membres des bureaux de vote, de l'intention de refuser à celui là le droit à un éventuel recours contre le déroulement des opérations de vote.

Cela constitue une violation grave par la Commission d'une obligation impérative.

Une affirmation d'autant vraie que les mandataires ont relevé de nombreuses violations sans pouvoir les faire consigner comme indiqué dans les procès verbaux de la commission ce qui signifie que la Commission a refusé au Parti de constituer des preuves suivant la voie toute indiquée par la loi.

République du Burundi

*Conseil National pour la  
Défense de la  
Démocratie*



Republika y'Uburundi

*Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi*

**Tél : 928147**

La Commission doit donc prendre en considération les observations consignées dans les procès verbaux dressés par les mandataires du Parti.

### **3. Du non respect des articles 53 et 54 du code électoral**

Le code électoral interdit formellement aux électeurs de se présenter en armes aux bureaux de vote ou aux abords des bureaux de vote de même qu'aux agents de l'ordre de s'y manifester en dehors de l'hypothèse où ils sont requis par le Président du bureau de vote.

Cependant, il a été observé à de nombreuses reprises des agents, des militaires et des policiers en tenues ou en civil avec armes aux bureaux de vote et certains n'hésitaient pas à imposer aux électeurs de voter pour l'un ou l'autre parti.

Ce qui n'a pas assuré le respect des dispositions de la loi précitée.

### **4. Violation de l'article 43 du code électoral**

Cette disposition donne au Président du bureau de vote des pouvoirs de police notamment en ce qui concerne les infractions au code électoral.

A plusieurs endroits il a été signalé des cas de fraude notamment celles relatives à l'intimidation des électeurs au lieu du vote, aux personnes qui ont tenté de voter sans en avoir le droit notamment les étrangers, à la propagande au lieu du vote, à l'utilisation des biens de l'Etat, à l'influence par des dons au lieu du vote, à la distribution des bulletins de vote aux bureaux de vote, à l'interdiction de sortir des isolements avec un ou des bulletins de vote non utilisés, à des violences, menaces et voies de fait à l'encontre des électeurs en vue de les influencer, au refus de consigner dans les procès verbaux les observations émises par des mandataires, mais la commission n'a pas usé de ce pouvoir pour réprimer ces infractions même celles qui l'ont été par la police ne l'ont pas été à l'initiative de la Commission mais à celle de la population à telle enseigne que par son silence les infractions n'ont pas fait l'objet d'une poursuite appropriée ou pas du tout.

La commission a dès lors assuré l'impunité des infractions ce qui a eu comme conséquence l'entérinement d'un scrutin entaché de fraude, violant par là même le contenu de la disposition plus haut citée.

République du Burundi

Conseil National pour la  
Défense de la  
Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi

Tél : 928147

#### **5. Violation de l'article 55 du code électoral**

Le législateur, en imposant aux électeurs l'obligation de ne pas sortir avec des bulletins de vote non utilisés, avait anticipé les manœuvres frauduleuses auxquelles se sont adonnées sous le couvert de la commission les partis politiques comme le CNDD FDD, le FRODEBU et l'UPRONA qui ont sans cesse demandé à leurs électeurs de rentrer avec des bulletins d'électeurs des autres partis.

C'est pour cette raison que l'alinéa 6 de l'article 55 prévoit que « le bureau de vote vérifie qu'aucun électeur n'emporte pas des bulletins de vote non utilisés. La Commission Electorale Nationale Indépendante détermine les modalités de cette vérification.

Les membres du bureau de vote s'organisent pour assurer le respect des dispositions des alinéas précédents.»

Sur l'ensemble du territoire, la Commission n'a jamais mis sur pied une structure chargée de veiller à ce qu'aucun électeur ne puisse emporter des bulletins de vote non utilisés. Elle a par ce fait contribué à toutes les fraudes qui ont été commises dans cette mesure où elle a permis aux électeurs de sortir des isolements avec des bulletins non utilisés et ainsi remplir l'obligation qui leur a été imposée par les partis précités.

Des cas de fraude de ce type ont été relevés car des électeurs ont été surpris en flagrant délit mais la Commission n'a pas réprimé ces infractions. Elle a donc violé le prescrit de cette disposition précitée.

#### **6. Violation de l'article 57**

La Commission a refusé aux électeurs le droit de voter sous le prétexte qu'ils n'avaient pas de cartes d'identité nationale. Néanmoins, l'article 57 dispose que

« l'électeur qui, bien que porteur de la carte d'électeur et régulièrement inscrit au rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du bureau lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit bureau. »

Les faits ont démontré le contraire car des milliers d'électeurs ont été refoulés alors qu'ils avaient des cartes d'électeurs et étaient régulièrement inscrits au rôle des électeurs.

République du Burundi

Conseil National pour la  
Défense de la  
Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi

Tél : 928147

Ceci constitue manifestement une violation grave des droits fondamentaux des électeurs et de la disposition du code électoral sus citée.

#### **7. Inobservation de l'article 60 du code électoral**

La plus grave de violations a trait à une procédure qui s'écarte complètement de la loi, celle de brûler les bulletins non utilisés alors qu'ils n'ont pas fait l'objet de décompte et de procès verbaux.

L'article 60 stipule que « A la fin des opérations de vote, le Président du bureau électoral...compte ensuite, en présence des mêmes personnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés et les place sous plis scellés tout en y indiquant le contenu ». Cette opération fait assurément l'objet d'un procès verbal conté signé, aux termes de l'article 61, par les mandataires des partis politiques qui ont même le pouvoir d'y mentionner toutes observations qu'ils jugent utiles ( art.61).

Les bulletins non utilisés peuvent aisément s'entendre dans le sens de l'article 55 alinéa 6 qui précisent qu'il s'agit des bulletins non utilisés par les électeurs, qui ne doivent pas être emportés par ceux là.

Les bulletins non utilisés ont malheureusement été détruits pour fausser une éventuelle enquête contrairement au prescrit de la loi.

De plus, les mandataires du CNDD ont toujours été écartés du contrôle du déroulement des élections pour plusieurs raisons dont la plus importante a été que, pour pouvoir manœuvrer loin de leurs regards, la Commission a refusé à ses mandataires des badges qui leur auraient permis de suivre aisément le déroulement du scrutin.

Ensuite, comme il a été souligné plus haut, il n'a pas été permis aux mandataires qui avaient la chance d'avoir accès aux bureaux de vote en cette qualité de pouvoir émettre des observations relevées au cours du vote.

La Commission s'est arrogée le pouvoir de détruire les bulletins non utilisés alors qu'ils auraient constitué la preuve que les bulletins du CNDD qui n'ont pas été utilisés ont été emportés par les électeurs qui devaient prouver leur fidélité aux injonctions des partis cités plus avant et pour avoir en échange des montants promis.

La Commission s'est donc soustraite à un contrôle régulier de l'opération de vote et a refusé au CNDD le droit de formuler des revendications pouvant être vérifiées par le décompte des bulletins non utilisés.

République du Burundi

*Conseil National pour la  
Défense de la  
Démocratie*



Republika y'Uburundi

*Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi*

**Tél : 928147**

Monsieur le Président, le CNDD saisit la Commission Electorale Nationale Indépendante aux fins de redressements de ces torts par une annulation pure et simple des élections du 3 juin 2005 pour toutes ces raisons.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Fait à Bujumbura le.../.../2005

Pour le Parti CNDD

Le Président

Léonard NYANGOMA